

## DIRECTIVE SUR L'USAGE DU CANNABIS À DES FINS MÉDICALES

**Émetteur** Direction de la qualité, de l'éthique, de la performance et du partenariat

**Direction responsable** Direction des services professionnels

**Destinataires** Communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

**Entrée en vigueur** 2019-02-19

**Adopté par** Comité de direction

**Date** 2019-02-19

**Signature**

Patricia Gauthier, présidente-directrice générale

### Table des matières

1. Mise en contexte .....	1
2. Objectifs .....	1
3. Définition des termes .....	2
4. Champ d'application .....	2
5. Cadre normatif .....	2
6. Principes directeurs .....	3
7. Rôles et responsabilités .....	4
8. Ouvrages consultés .....	6
9. Dispositions finales .....	6
ANNEXE A - HISTORIQUE DES VERSIONS .....	7

### 1. Mise en contexte

En décembre 2014, le CHUS a adopté une politique permettant et encadrant l'usage de la marijuana à des fins médicales pour les usagers hospitalisés. Depuis l'adoption de cette politique, la législation a été modifiée et le ministère de la Santé et des Services sociaux a clarifié les responsabilités des établissements. Il devient donc essentiel de réviser la politique afin qu'elle soit conforme aux normes en vigueur et qu'elle puisse s'appliquer aux patients hospitalisés ou hébergés dans l'ensemble des installations de l'établissement.

### 2. Objectifs

- Permettre l'usage du cannabis médical par les usagers hospitalisés ou hébergés, tout en assurant la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement;
- Préciser les mécanismes pour assurer l'accès au cannabis médical;
- Préciser les mécanismes de contrôle et de gestion du cannabis médical;
- Préciser les modalités pour assurer un usage sécuritaire du cannabis médical;

- Clarifier les rôles et responsabilités des personnes en lien avec l'usage du cannabis médical par un usager hospitalisé ou hébergé.

### 3. Définition des termes

- « Cannabis médical » : la substance utilisée à des fins thérapeutiques en vertu d'un document médical émis par un médecin, peu importe sa forme (fraîche, séchée, huile ou préparation). Pour la désigner, on utilise parfois les termes « marihuana », « marijuana » ou « chanvre indien ».
- « Prescription médicale » : il s'agit du document que doit fournir un médecin qui prescrit le cannabis médical à un usager. Aux fins de l'application de la présente directive, l'expression « prescription médicale » sera utilisée pour désigner ce document ou tout autre document de cette nature. Cette expression inclut le « document médical » auquel réfèrent les textes de lois.

### 4. Champ d'application

La présente directive s'adresse à toutes les personnes qui sont impliquées dans la prestation de soins et services à un usager hospitalisé ou hébergé faisant usage du cannabis médical.

Elle s'applique à tout usager faisant usage du cannabis à des fins médicales qui est hospitalisé ou hébergé dans l'une des installations de l'établissement pour lesquelles le département de pharmacie assume le service de distribution des médicaments, quelle que soit la forme utilisée.

### 5. Cadre normatif

#### 5.1 Législation fédérale

- Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46
- Loi sur le cannabis, L.C. 2018, c. 16
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c. 19
- Règlement sur les stupéfiants, C.R.C., c. 1041
- Règlement sur le cannabis, DORS/2018-144

#### 5.2 Législation québécoise

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12
- Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991
- Loi sur l'assurance-hospitalisation, RLRQ, c. A-28
- Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29
- Loi encadrant le cannabis, RLRQ, c. C-5.3
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, RLRQ, c. A-28, r. 1
- Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2, r. 1

#### 5.3 Autres documents à caractère normatif

- Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Organisation des services entourant l'accès à la marihuana (cannabis) à des fins médicales pour les clientèles hospitalisées ou hébergées » dans Normes et pratiques de gestion, Tome II, 2015-016, 11 décembre 2015 (Circulaire)

- Collège des médecins du Québec, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Ordre des pharmaciens du Québec, Ordre professionnel des diététistes du Québec et Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, « Cannabis à des fins thérapeutiques : Se poser les bonnes questions, prendre les bonnes décisions », 2017 (Outil d'aide à la décision)
- Collège des médecins du Québec, « Ordonnance de cannabis à des fins médicales », mise à jour 09/2018 (Directives)
- Santé Canada, « Renseignements destinés aux professionnels de la santé : Le cannabis (marihuana, marijuana) et les cannabinoïdes » (février 2013, mis à jour en mai 2013)

## 6. Principes directeurs

### 6.1 Usage du cannabis médical

Pour assurer la continuité des soins et services à l'usager dont l'état de santé le requiert, il est nécessaire de permettre l'usage du cannabis médical lorsque celui-ci est hospitalisé ou hébergé dans l'une des installations de l'établissement et d'en assurer l'accès gratuit. Ce principe permet d'actualiser nos valeurs d'humanisme, d'engagement et d'adaptabilité, en plus de favoriser une approche centrée sur les besoins de l'usager.

### 6.2 Responsabilité et sécurité des personnes, des biens et de l'environnement

L'accès au cannabis médical et son usage par un usager hospitalisé ou hébergé sont effectués de manière responsable et sécuritaire. Cela implique qu'il est nécessaire de préserver :

- la sécurité des soins et services aux usagers;
- la santé et la sécurité du personnel et des autres personnes œuvrant dans l'établissement;
- la sécurité des biens de l'établissement;
- la protection de l'environnement pour l'ensemble des personnes circulant dans les installations de l'établissement.

### 6.3 Accès au cannabis médical

#### 6.3.1 Prescription médicale

Bien que le cannabis médical ne soit pas considéré comme un médicament, il est traité comme tel. En conséquence, le *Règlement d'émission des ordonnances* de l'établissement s'applique au cannabis médical. Ainsi, la prescription médicale du cannabis contient notamment les renseignements suivants :

- la forme : la forme d'huile administrée par voie orale est préconisée dans l'établissement; exceptionnellement, une demande de nécessité médicale particulière peut être faite pour la prescription de cannabis médical sous la forme séchée;
- la posologie;
- la concentration du produit.

Le prescription médicale est versée au dossier de l'usager et apparaît dans son profil pharmacologique.

#### 6.3.2 Accès gratuit

L'établissement doit fournir gratuitement le cannabis médical à l'usager hospitalisé ou hébergé, dans les limites des ressources disponibles. L'administration par voie orale du cannabis médical sous la forme d'« huile » est préconisée dans l'établissement.

En cas de délai d'approvisionnement, un usager peut utiliser une dose personnelle s'il démontre qu'il est légalement autorisé à la posséder et qu'il s'agit d'huile administrée sous la forme orale. Pour ce faire, il doit fournir l'étiquette de client ou un autre document délivré par le producteur autorisé portant les mêmes renseignements que l'étiquette de client ou le certificat d'inscription délivré par Santé Canada. Dans ce cas, la dose est confiée à la pharmacie pour contrôle et entreposage sécuritaire.

## **6.4 Contrôle et gestion du cannabis médical**

Le département de pharmacie assure l'approvisionnement et la gestion du cannabis médical pour l'ensemble des usagers hospitalisés ou hébergés.

Le cannabis médical doit être conservé conformément aux règles propres au circuit de distribution sécurisée qui sont en vigueur dans l'établissement. La quantité de cannabis médical conservée respecte les limites de possession prévues par la loi.

Le cannabis médical est utilisé conformément aux procédures de contrôle des stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées en vigueur dans l'établissement, peu importe sa forme.

## **6.5 Usage sécuritaire du cannabis médical**

### **6.5.1 Modalités générales**

Le cannabis médical doit être utilisé conformément à la prescription médicale. Le médecin traitant est responsable de faire les ajustements requis par la condition clinique de l'utilisateur.

L'usage du cannabis médical fait partie intégrante du plan de traitement.

### **6.5.2 Usage sur les terrains des installations**

Il n'est pas permis de « fumer » le cannabis médical sur les terrains de l'établissement, tel que le prévoit la Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3, art. 16(3)).

## **6.6 Continuité des soins et des services**

Le droit de l'utilisateur hospitalisé ou hébergé de recevoir des services avec continuité et de façon personnalisée n'a pas pour effet de limiter le choix d'un médecin de refuser de prescrire le cannabis médical.

Ce dernier doit tenir compte de ses limites et, si l'intérêt de l'utilisateur l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

Si ses convictions personnelles l'empêchent de recommander l'usage médical du cannabis, le médecin doit informer l'utilisateur de ce fait. Dans ce cas, il dirige l'utilisateur vers un autre médecin.

## **7. Rôles et responsabilités**

### **7.1 Comité de direction**

- Adopter et réviser la présente directive.

### **7.2 Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)**

- Contrôler et apprécier la qualité de la pratique des médecins et pharmaciens en lien avec l'utilisation du cannabis médical;
- Évaluer et maintenir la compétence des médecins et pharmaciens en lien avec l'utilisation du cannabis médical;

- Faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et les règles d'utilisation en lien avec le cannabis médical;
- Recommander l'adoption de la présente directive au Comité de direction.

### **7.3 Direction des services professionnels (DSP)**

- Soutenir l'application de la directive et s'assurer de son respect par les médecins, dentistes et pharmaciens;
- Soutenir la qualité des actes médicaux en lien avec l'usage du cannabis médical.

#### **7.3.1 Médecin**

- Prescrire le cannabis médical conformément aux données actuelles de la science et assurer le suivi requis.

#### **7.3.2 Chef de département de la pharmacie**

- Gérer et contrôler le cannabis médical, incluant l'approvisionnement, l'entreposage, la préparation, le reconditionnement du produit et la distribution.

#### **7.3.3 Pharmacien**

- Assurer la surveillance globale de la thérapie médicamenteuse de l'usager recevant du cannabis médical et proposer d'autres choix de traitement, le cas échéant;
- Mettre en œuvre les modalités d'entreposage sécuritaire et appliquer les procédures de contrôle appropriées pour chaque dose administrée, en collaboration avec l'infirmière.

### **7.4 Direction des services multidisciplinaires (DSM)**

- Soutenir l'application de la directive et s'assurer de son respect;
- Soutenir la qualité de la pratique des professionnels concernés en lien avec l'usage du cannabis médical.

### **7.5 Direction des soins infirmiers (DSI)**

- Soutenir l'application de la directive et s'assurer de son respect;
- Soutenir la qualité de la pratique des infirmières en lien avec l'usage du cannabis médical.

### **7.6 Directions programmes-services et directions cliniques**

#### **7.6.1 Gestionnaire ou la personne qu'il désigne**

- Collaborer avec le pharmacien dans la mise en œuvre des modalités d'entreposage sécuritaire.

#### **7.6.2 Infirmière ou autre professionnel impliqué**

- Appliquer les procédures de contrôle appropriées pour chaque dose administrée.

### **7.7 Direction de la qualité, de l'éthique, de la performance et du partenariat (DQEPP)**

- Soutenir l'application de la directive, au regard de ses enjeux éthiques, de sécurité ou d'amélioration continue de la qualité.

## **8. Ouvrages consultés**

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « L'utilisation de la marijuana à des fins médicales et le droit à l'égalité » (janvier 2009)
- Association canadienne de protection médicale, « La marijuana à des fins médicales : ce que les médecins canadiens devraient prendre en considération » (mai 2014, révisé en août 2016)
- Borden Ladner Gervais, « Guidance for Health Care Organizations on the new Cannabis Regulations » (24 août 2016)

## **9. Dispositions finales**

### **9.1 Version antérieure**

La présente directive remplace la politique sur l'usage de la marijuana à des fins médicales par un patient hospitalisé du CHUS (NPG No : 2327).

### **9.2 Prochaine révision**

La présente directive doit faire l'objet d'une révision par la direction responsable au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

**Annexe A - Historique des versions**

<b>Description</b>	<b>Auteur/Responsable</b>	<b>Date / Période</b>
Création	Sophie Brisson, conseillère cadre en éthique clinique et organisationnelle (DQEPP)	2019-01-22